

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 26^o et 27^o)

1. L'article 2.3 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, par le remplacement de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* ».
2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
3. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée, dans l'Appendice B :
 - 1^o par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2^o par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
4. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée, dans l'Appendice A :
 - 1^o par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2^o par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
5. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :
 - 1^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa des instructions générales, des mots « regulator(s) or in Québec, » par les mots « regulator(s) or, in Québec, »;
 - 2^o par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 22 et sous les sous-titres « **Individual** » et « **Authorized partner or officer of the firm** », des mots « regulator, or in Québec » par les mots « regulator or, in Québec, »;
 - 3^o par l'insertion, dans l'Appendice C et sous le titre « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* » et après « Personne physique autorisée », de « visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription »;
 - 4^o dans l'Appendice O :
 - a*) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - b*) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
6. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée, dans l'Appendice A :
 - 1^o par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
 - 2^o par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
7. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la rubrique 4.2 et après les mots « en dérivés », de « (en sus des dispenses déjà indiquées à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable) »;

2° dans l'Appendice A :

a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;

b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».

3° dans l'Appendice C :

a) par le remplacement, à la ligne 10 de la colonne du tableau intitulée « **Élément** », des mots « présent règlement » par « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance responsabilité prévue à l'article 193 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvert » par les mots « positions vendeur »;

c) dans l'Appendice 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note *Aaa* ou *AAA*, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation *Aaa* ou *AAA*, ou la notation à court terme équivalente à l'une ou l'autre de ces notations, d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *e*, des mots « Positions à découvert » par les mots « Position vendeur ».

8. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « regulator(s) or in Québec, » par les mots « regulator(s) or, in Québec, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 9, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de la rubrique 12 et sous les sous-titres « **Individual** » et « **Authorized partner or officer of the new sponsoring firm** », des mots « regulator, or in Québec » par les mots « regulator or, in Québec, »;

4° par l'insertion, dans l'Appendice B et sous le titre « **Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et après « Personne physique autorisée », de « visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription »;

5° dans l'Appendice F :

a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;

b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2017.